

**Barèmes fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule  
(Article 2, alinéa 7, article 6 et article 8)**

*Les genres de véhicules sont déterminés par l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)*

	Francs suisses (fr.)
<b>BARÈMES POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES</b>	
<b>A. Voitures automobiles de transports légères (jusqu'à 3'500 kg)</b>	
<b>1. Voiture de tourisme, voitures automobiles légères, minibus</b>	
a. Taxe selon le poids :	
- Jusqu'à 2'500 kg, par kg	0.15
- Pour chaque kilo supplémentaire	0.30
b. Taxe selon la puissance :	
- Jusqu'à 100 kW, par kW	1.60
- Pour chaque kW supplémentaire	4.00
<b>2. Voiture de livraison, tracteurs, tracteurs à sellette, chariots à moteur</b>	
a. Taxe selon le poids :	
- Jusqu'à 2'500 kg, par kg	0.10
- Pour chaque kilo supplémentaire	0.20
b. Taxe selon la puissance :	
- Jusqu'à 120 kW, par kW	0.50
- Pour chaque kW supplémentaire	2.00
<b>B. Voitures automobiles de transports lourdes (plus de 3'500 kg)</b>	
<b>1. Voitures automobiles de transports lourdes, à l'exception des tracteurs à sellette</b>	
Taxe selon le poids total :	
- Jusqu'à 4'000 kg	450.00
- Pour chaque tranche de 1'000 kg supplémentaire	78.00
<b>2. Tracteurs à sellette lourds</b>	
Taxe selon le poids à vide :	
- Jusqu'à 4'000 kg	450.00
- Pour chaque tranche de 1'000 kg supplémentaire	78.00
<b>C. Voitures automobiles de travail légères (jusqu'à 3'500 kg) ou lourdes (plus de 3'500 kg)</b>	
<b>1. Voitures automobiles de travail légères ou lourdes, à l'exception des véhicules à motorisation uniquement électrique</b>	
Taxe selon le poids	
- Jusqu'à 4'000 kg	66.00
- Pour chaque tranche de 1'000 kg supplémentaire	7.00
<b>2. Voitures automobiles de travail légères ou lourdes à motorisation uniquement électrique</b>	
Taxe au forfait	25.00
<b>D. Motocycles et véhicules qui leur sont assimilables (quadricycles, tricycles)</b>	
a. Taxe selon la cylindrée	
- Jusqu'à 50 cm <sup>3</sup>	65.00
- De 51 cm <sup>3</sup> à 100 cm <sup>3</sup>	87.00
- Pour chaque tranche de 100 cm <sup>3</sup> supplémentaire	22.00
b. Motocycles et véhicules assimilables électriques	13.00

<b>E. Cyclomoteurs</b>		
Taxe au forfait :		
a. Cyclomoteurs		20.00
b. Cyclomoteurs électriques		9.00
<b>F. Véhicules automobiles agricoles</b>		
Taxe au forfait :		
a. Tracteurs		50.00
b. Chariots à moteur		50.00
c. Chariots de travail		50.00
d. Monoaxes		50.00
e. Véhicules automobiles agricoles à motorisation uniquement électrique		25.00
<b>G. Monoaxes</b>		
Taxe au forfait :		
		87.00
<b>BARÈMES POUR LES REMORQUES</b>		
<b>H. Remorques de transports</b>		
Taxe selon le poids :		
- Jusqu'à 1'000 kg		50.00
- De 1'001 à 4'000 kg		100.00
- De 4'001 à 8'000 kg		387.00
- De 8'001 à 16'000 kg		452.00
- De 16'001 à 32'000 kg		517.00
- De 32'001 à 64'000 kg		646.00
- Dès 64'001 kg		904.00
<b>I. Remorques de travail</b>		
Taxe selon le poids		
- Jusqu'à 2'000 kg		56.00
- De 2'001 à 4'000 kg		61.00
- De 4'001 à 8'000 kg		66.00
- De 8'001 à 16'000 kg		72.00
- De 16'001 à 32'000 kg		78.00
- De 32'001 à 64'000 kg		95.00
- Dès 64'001 kg		110.00
<b>J. Remorques agricoles</b>		
Taxe au forfait :		
		51.00
<b>BARÈMES POUR LES BATEAUX</b>		
<b>K. Bateaux à voiles, bateaux à voiles équipés d'un moteur et bateaux à moteur</b>		
a. Taxe selon la longueur :		
- Jusqu'à 5 m		35.00
- Pour chaque décimètre (0,1 m) supplémentaire		2.00
b. Taxe selon la puissance, des moteurs dont les bateaux sont équipés :		
- Jusqu'à 6 kW		30.00
- Pour chaque kW supplémentaire, jusqu'à 200 kW		4.00
- Pour chaque kW supplémentaire dès 201 kW		8.00

<b>L. Chalands</b>	
Taxe selon la charge utile :	
- Jusqu'à 10 tonnes	61.00
- Pour chaque tonne supplémentaire	1.00
<b>M. Autres bateaux</b>	
Taxe au forfait :	
a. Bateaux à rames et pédalos	25.00
b. Embarcations de travail sans moteur	49.00
c. Bateaux de pêcheurs professionnels	50.00
<b>BARÈMES POUR LES PLAQUES PROFESSIONNELLES</b>	
<b>N. Plaques professionnelles</b>	
Taxe au forfait :	
a. Motocycles de tous genres	218.00
b. Véhicules automobiles légères et lourdes de tous genres	655.00
c. Véhicules automobiles agricoles de tous genres	205.00
d. Remorques de tous genres	364.00
e. Bateaux de tous genres	146.00